

# ARRETE MUNICIPAL N°2025/295

## Arrêté interruptif de travaux prononcé par le maire au nom de l'Etat

**Le Maire de Cournonterral,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'infraction n°59/2024 établi 12/12/2024 par Monsieur Tony WADOUX, du service de police municipale de la ville de Cournonterral, agent assermenté au titre de la police de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté interruptif n°2024/526,

**Vu** le courrier du 7 février 2025 autorisant la reprise des travaux après le dépôt du permis modificatif n°3,

**Considérant** que Monsieur et Madame Mohamed BOUNAGA ont procédé à des travaux d'urbanisme non conforme au permis de construire sur la parcelle AM28 située au 2 route de la Taillade à Cournonterral consistant en la construction d'un garage d'une hauteur supérieure aux dispositions du PLU en limites séparatives ;

**Considérant** qu'un courrier en date du 21 mars 2025 a été adressé à Monsieur et Madame Mohamed BOUNAGA, et reçu le 26 mars 2025, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 8 jours ;

**Considérant** que Monsieur et Madame Mohamed BOUNAGA n'ont pas présenté d'observations dans le délai imparti

**Considérant** que les travaux constatés qui consistent à la réalisation d'un garage sont réalisés en violation de l'autorisation existante, la hauteur du garage en limites séparatives est supérieure aux dispositions du PLU ;

### ARRETE

**Article 1 :**

Monsieur et Madame Mohamed BOUNAGA demeurant 650 avenue Georges Frêche – 34170 CASTELNAU LE LEZ bénéficiaires des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée n°AM28 située 2 route de la Taillade à Cournonterral, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur et Madame Mohamed BOUNAGA ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté est transmise sans délai à l'entrepreneur des travaux, au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

**Article 4 :**

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

En cas de continuation des travaux les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme.

Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Cournonterral

Le 30 juin 2025



Le Maire,



William ARS